



## Arrêt

**n° 166 064 du 19 avril 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 15 octobre 2015.

Le 21 octobre 2015, la partie requérante a été auditionnée par la partie défenderesse. Lors de cette audition, la partie requérante a indiqué avoir obtenu un visa auprès de l'ambassade de France à Conakry. Elle n'a pu indiquer le pays de destination ni fournir son passeport, indiquant l'avoir remis à un certain « *Monsieur Messel* ». La partie requérante a indiqué avoir quitté la Guinée pour la Belgique, où elle serait arrivée le 17 juin 2015 en avion, mais avoir ensuite immédiatement quitté la Belgique pour la France.

La partie requérante a signalé être revenue en Belgique le 13 octobre 2015.

Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse a procédé à une recherche dans le système européen d'information sur les visas, dont il apparaît que la partie requérante a obtenu un visa de court de séjour, pour une visite familiale, délivrée par la France suite à une demande introduite le 26 mai 2015.

Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse a demandé aux autorités françaises de prendre la partie requérante en charge en tant que demandeur d'asile, sur la base de l'article « 12.2/12.4 du règlement 604/2013 », dit « Règlement Dublin III ».

Le 31 décembre 2015, les autorités françaises ont accepté la prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique seul et de manière légale le 13.10.2015, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 15.10.2015 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 14.12.2015 ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement CE 604/2013 en date du 31.12.2015 (nos réf. : BEDUB18144521/ror, réf. des autorités françaises : 45860 / JA) ;*

*Considérant que l'intéressé est connu en France sous l'identité de [S.M.] né le 01/01/1983 de nationalité guinéenne ;*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement CE 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "*

*Considérant que le requérant reconnaît avoir sollicité un visa de la part des autorités françaises, le 26.05.2015 ;*

*Considérant que l'intéressé précise avoir voyagé légalement avec ce visa pour venir introduire une demande d'asile en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé déclare ne pas avoir quitté le territoire des États membres ;*

*Considérant que les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement CE 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il est venu en Europe pour sauver sa vie et fuir ses problèmes mais que ce sont d'autres personnes qui l'ont guidé lorsqu'il marchait après avoir été abandonné à un restaurant par un monsieur, appelé M. Messel, qui devait voyager et qui l'avait emmené en Belgique avec lui en voiture ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement CE 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il préfère la Belgique et que, étant donné qu'il est arrivé en Belgique, il voudrait continuer sa demande d'asile ici. L'intéressé déclare également qu'il se sent bien en Belgique et qu'il ne veut pas aller en France car il connaît d'autres personnes, avec des problèmes similaires au sien, qui ont été renvoyées en Guinée par la France. Il déclare, pour expliquer son*

problème, qu'il sort avec une fille, fille de Imam, qui est enceinte de lui et que, pour cette raison, les parents de cette dernière veulent le tuer mais aussi parce qu'il est Malenke. Il ajoute que les frères de cette fille sont bien placés au sein des autorités en Guinée.

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement CE 604/2013 ;

Considérant que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85 et 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical, bien qu'ayant eu, en arrivant, une infection urinaire qui, désormais, va mieux car il a reçu des médicaments à la Croix Rouge ; et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que les services médicaux de France sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ;

Considérant, aussi, qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions, est assuré dans la législation et dans la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumatismes ou tortures,...). De même, si ce rapport met en évidence qu'il n'y a pas suffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leur besoin, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport " Country report - France " AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015, pages 12 à 55 et AIDA décembre 2015, pages 16 à 68). En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (page 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, et, en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (page 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 (page 65) démontre que, l'intéressé n'étant pas ressortissant d'un des " safe country rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (" Country report - France " AIDA de décembre 2015, page 37) que les personnes transférées, dans le cadre du Règlement Dublin, ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités françaises, se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pages 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées, dans le cadre du Règlement Dublin, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France, suite à l'application du Règlement CE 604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (page 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (page 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le "schéma" d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pages 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pages 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France, dans le cadre du Règlement Dublin, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pages 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système "Asile" a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'Union européenne au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur et, qu'en outre, le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai

2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Nice<sup>(4)</sup>. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Le requérant prend un moyen unique pris de la violation de l'article 51/5 § 3 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12.4 du Règlement UE 604/2013 du Parlement européen et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

L'article 3 de loi du 29 juillet 1991 précise : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

L'article 51/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise : « Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par (la réglementation européenne liant la Belgique). »

L'article 12.4 du Règlement UE 604/2013 du Parlement européen : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

En fondant sa décision sur l'article 12.4., la partie défenderesse considère que le visa du requérant est périmé.

Or, la décision attaquée se contente de reprendre la déclaration du requérant reconnaissant avoir sollicité de la part des autorités françaises un visa le 26.05.2015.

La décision attaquée ne précise pas la date de délivrance du visa et/ou de son expiration.

Cette information est nécessaire pour comprendre la décision.

La motivation manque en fait et en droit et viole les dispositions susmentionnées.

La suspension de la décision est nécessaire dans la mesure où si elle devait être exécutée, la demande d'annulation perdrait tout effet. »

### **3. Discussion.**

Le Conseil observe que la partie requérante ne remet nullement en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante a obtenu des autorités françaises un visa de court séjour, ceci étant du reste établi à la lecture du dossier administratif, lequel renseigne qu'un tel visa a été octroyé à la partie requérante sur la base d'une demande introduite le 26 mai 2015 auprès de l'ambassade de France à Conakry.

Le Conseil observe que, selon la définition donnée par le Règlement Dublin III, le « *visa de court séjour* », est « *l'autorisation ou la décision d'un État membre en vue d'un transit ou d'un séjour envisagé sur le territoire d'un, de plusieurs ou de tous les États membres pour une durée n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres* ».

La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique, le 17 juin 2015, en possession de son passeport et dudit visa, obtenu quelques semaines après l'introduction de la demande, et ne pas avoir quitté le territoire des États membres depuis, en manière telle que le visa invoqué est, sur la base des déclarations de la partie requérante elle-même, certainement expiré, à tout le moins, depuis le 17 septembre 2015.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a pu, d'une quelconque manière, se méprendre sur les circonstances factuelles pertinentes, dès lors qu'elles résultent de ses propres déclarations.

En tout état de cause, à supposer même que le visa de la partie requérante n'était pas périmé au jour de la prise de la décision attaquée, *quod non*, le Conseil n'apercevrait pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher en l'espèce à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision de refus de séjour sur l'obtention d'un visa périmé, tel que visé à l'article 12.4 du Règlement Dublin III, dès lors que l'hypothèse d'un visa en cours de validité est également visé par le règlement précité, en son article 12.2., lequel est libellé comme suit : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas . Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son moyen, en sorte que celui-ci ne peut être accueilli.

### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY